



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/117

*Décision portant
attribution du marché
public d'élaboration et
de livraison de repas sur
le principe de la liaison
froide*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article
R2123-1-3°,*

*Considérant la consultation non allotie organisée par la
commune pour l'élaboration et la livraison de repas sur le
principe de la liaison froide,*

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

*ARTICLE 1er : Le marché public « d'élaboration et de livraison de repas
sur le principe de la liaison froide » n° 202403 est attribué au LYS
RESTAURATION (59390) / API RESTAURATION (59370). Le marché
public prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an. Il
est ensuite reconductible tacitement trois fois pour des périodes successives
d'un an.*

*ARTICLE 2 : Le montant global du marché public est estimé à
1 187 310,00 € HT sur la base de 85 000 repas annuels, somme à laquelle
pourront s'ajouter des frais de location d'équipements de cuisine pour un
montant global de 8 800,00 € HT, soit un total de 1 196 110,00 € HT.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

*Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,*

*Reçu en préfecture : 22 juillet 2024
Mis en ligne : 23 juillet 2024*

Bernard MONTURY.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.